

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 JANVIER 2026

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
1	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Club Adour Plaisance <i>Nomenclature actes : 7.5 Subventions</i>	Approuvée à l'unanimité
2	Taux de promotion avancement de grade 2026 – Taux 100% <i>Nomenclature actes : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT</i>	Approuvée à l'unanimité
3	Contrat de progrès 2025-2029 <i>Nomenclature actes : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT</i>	Approuvée à l'unanimité
4	Organisation du temps scolaire – Renouvellement dérogation <i>Nomenclature actes : 8.1 Enseignement</i>	Approuvée à l'unanimité
5	Service GRALL : convention d'utilisation du service mis à disposition gratuitement par la Communauté d'Agglomération Pays Basque <i>Nomenclature actes : 9.1 Autres domaines de compétence des communes</i>	Approuvée à l'unanimité
6	Adhésion au service commun mutualisé de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour l'accompagnement à la mise à jour de l'adressage et signature de la convention <i>Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public</i>	Approuvée à l'unanimité
7	Régularisation foncière chemin Hargin Karrika – indivision LETOILE/FAGUIER <i>Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public</i>	Approuvée à l'unanimité
8	Signature d'une convention de passage sur un terrain communal avec M DERROS <i>Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public</i>	Approuvée à l'unanimité
9	Modalités de la concertation – Zones d'accélération des énergies renouvelables <i>Nomenclature actes : 8.8 Environnement</i>	Approuvée à l'unanimité

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Villefranque dans le délai de 2 mois à compter de leur entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey - CS 50543 64010 PAU Cedex, via la plateforme Télérecours citoyen dans un délai de 2 mois à compter de leur entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage si présente.

Liste publiée sur le site internet de la commune et affichée en mairie le **28 janvier 2026**.



Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE
DU 27 JANVIER 2026

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 22 janvier 2026, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, M. MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M. SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. DOUSSEN (pouvoir à Mme LARROUDÉ).

Absent(s) : Mme LASSALLE

Secrétaire de séance : M. BARLEDUC a été élu secrétaire de séance.

1/ n°26_01_27_1 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Club Adour Plaisance *Nomenclature actes : 7.5 Subventions*

Rapporteur : Monsieur le Maire

Grâce à un partenariat entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) et l'association Club Adour Plaisance, gérant le club de voile de Lahonce, les enfants scolarisés en école élémentaire sur le territoire du pôle Nive-Adour bénéficient d'un cycle voile durant leur scolarité.

L'activité voile, organisée sous la responsabilité de l'Education nationale, est encadrée par un éducateur sportif (ETAPS) de la Communauté d'Agglomération, rattaché au pôle Nive-Adour.

L'association Club Adour Plaisance met ses locaux et équipements à disposition des écoles et de la CAPB pour permettre la réalisation de l'activité voile, contribuant ainsi à une mission d'intérêt général.

L'association souhaite procéder au renouvellement de 10 bateaux *Optimist* utilisés dans le cadre de l'activité voile scolaire, les bateaux actuels étant vétustes et nécessitant d'être remplacés pour garantir la sécurité des usagers.

Le budget d'acquisition des bateaux s'élève à 14 590 € HT.

La communauté d'Agglomération a validé l'attribution d'une subvention correspondant à 80 % du montant soit 11 672 € HT.

En signe de solidarité, les communes du pôle Nive-Adour ont souhaité contribuer au financement du renouvellement de ces équipements, en attribuant chacune une subvention exceptionnelle de 400 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'attribuer une subvention exceptionnelle** d'un montant de 400 € au profit de l'association Club Adour Plaisance pour l'acquisition de 10 bateaux *Optimist*.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 02/02/2026

Mise en ligne sur le site internet le 02/02/2026

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 28 janvier 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTÈVE



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 27 JANVIER 2026

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 22 janvier 2026, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, M. MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M. SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. DOUSSEN (pouvoir à Mme LARROUDÉ).

Absent(s) : Mme LASSALLE

2/ n°26_01_27_2 : Taux de promotion avancement de grade 2026 – Taux 100%

Nomenclature actes : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne compétence à l'organe délibérant pour fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Technique. Il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés, le Maire propose de retenir un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois. Ces taux de promotion pourraient être fixés pour l'année 2026.

Le Maire rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables) et dans la limite du nombre de

grades d'avancement dont la création est autorisée par le conseil municipal. L'avancement de grade n'est donc pas automatique.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intègreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuels, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

- Cadre d'emplois des adjoints techniques : 100%
- Cadre d'emplois des adjoints d'animation : 100%

Le conseil municipal, après avis favorable de principe du Comité Technique Intercommunal émis le 7 juillet 2007,

- **ADOpte** les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par le Maire

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 02/02/2026

Mise en ligne sur le site internet le 02/02/2026

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranche, le 28 janvier 2026

Le Maire,

Marc SAINT



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 27 JANVIER 2026

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 22 janvier 2026, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, M. MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M. SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. DOUSSEN (pouvoir à Mme LARROUDÉ).

Absent(s) : Mme LASSALLE

3/ n°26_01_27_3 : Contrat de progrès 2025-2029 <i>Nomenclature actes : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT</i>

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le 23 juin 2018, la Communauté d'Agglomération Pays Basque adoptait son projet de politique linguistique communautaire en faveur de la langue basque, dans lequel elle fixait comme objectif de structurer une offre bilingue dans les services à la population portés par le bloc communal, devenant de fait, le seul organisme public en charge du pilotage du dispositif d'appui aux politiques communales.

Ainsi, dans le prolongement de cette décision, les conseils communautaires du 14 décembre 2019 et du 19 décembre 2020, ont harmonisé les règles de financement pour l'appui aux communes, décidant notamment d'intervenir à hauteur de 50% du coût des contrats de progrès.

Dans le cadre des contrats de progrès, la Communauté d'Agglomération propose aux communes et aux syndicats de communes de les accompagner dans l'intégration progressive de la langue basque au sein de leurs services.

L'objectif est que la commune ou le syndicat puisse fonctionner de manière bilingue et autonome. Ils constitueront ainsi un véritable relais local pour la politique linguistique, en donnant aux habitants l'accès à une offre de services bilingues, et donc à la possibilité d'utiliser la langue basque au quotidien et dans un contexte de proximité.

Le principe de fonctionnement de ce dispositif est d'intégrer la langue basque dans les services identifiés comme prioritaires à la suite d'un diagnostic. Au terme de ce diagnostic, le service scolaire de Villefranque a été identifié comme prioritaire.

L'intégration de la langue basque suppose à la fois :

- De développer la compétence en langue basque des agents, notamment par la formation professionnelle ;
- D'intégrer la langue basque dans les supports de travail des services en ayant notamment recours à de la traduction ;
- De proposer chaque année des actions concrètes en langue basque dans le cadre d'un programme d'action (signalétique et affichage, projets en langue basque, etc...)

Le contrat de progrès se matérialise par :

- Une convention pluriannuelle fixant la liste des services priorités, des mesures à mettre en place, les engagements financiers des parties, la durée du contrat
- Des feuilles de route annuelles fixant les actions à réaliser dans l'année et les budgets annuels en lien.

Un comité de suivi composé de représentant de la commune ou du syndicat de communes, et de la Communauté d'Agglomération est constitué. Il est chargé du suivi du contrat de progrès et de l'élaboration des feuilles de route annuelles. Ces feuilles de route sont soumises à la décision du Conseil permanent de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

La présente convention est signée pour une durée de 5 ans, couvrant la période du 01/11/2025 au 31/12/2029.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le contrat de progrès 2025-2029 tel que présenté en annexe ;
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets annuels ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat de progrès 2025-2029.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 02/02/2026

Mise en ligne sur le site internet le 02/02/2026

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 28 janvier 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTÈVE



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE DU 27 JANVIER 2026

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 22 janvier 2026, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. DOUSSEN (pouvoir à Mme LARROUDÉ).

Absent(s) : Mme LASSALLE

4/ n°26_01_27_4 : Organisation du temps scolaire – Renouvellement dérogation

Nomenclature actes : 8.1 Enseignement

Rapporteur : Patricia LARROUDÉ

Par courrier en date du 4 décembre 2025 les services Départementaux de l'Education nationale ont sollicité la municipalité, afin qu'elle se prononce sur la dérogation à l'organisation du temps scolaire de l'école publique dont elle bénéficie actuellement, dans la perspective de la rentrée scolaire 2026.

En effet, la décision de dérogation précédente avait été accordée en 2023 pour une durée de 3 années au maximum, et expirera donc le 31 août 2026.

Afin de maintenir cette organisation dérogatoire, il convient de saisir l'Inspecteur d'Académie avant le 7 mars 2026, après avoir recueilli l'avis de l'inspecteur de circonscription et fait approuver le projet d'organisation par délibération du Conseil Municipal et du Conseil d'Ecole.

Aussi, en accord avec la Directrice de l'Ecole Publique, la commune entend renouveler l'organisation actuelle, selon les horaires de classe ci-dessous :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi :
 - o De 8h45 à 12h
 - o De 14h à 16h45

Saisie par courrier du 30 décembre dernier, Mme l'inspectrice de circonscription a émis le 7 janvier dernier un avis favorable au maintien de cette dérogation.

En outre ce point sera également inscrit à l'ordre du jour du conseil d'école du 3 février prochain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** l'organisation dérogatoire du temps scolaire telle que décrite ci-dessus

Il est précisé que le transport scolaire pour l'école primaire ayant été supprimé à la rentrée 2026, il ne sera pas nécessaire de rendre compatible cette organisation avec les horaires de bus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 02/02/2026

Mise en ligne sur le site internet le 02/02/2026

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranche le 14 janvier 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 27 JANVIER 2026

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 22 janvier 2026, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. DOUSSEN (pouvoir à Mme LARROUDÉ).

Absent(s) : Mme LASSALLE

5/ n°26_01_27_5 : Service GRALL : convention d'utilisation du service mis à disposition gratuitement par la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Nomenclature actes : 9.1 Autres domaines de compétence des communes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les 15 communes de plus de 5000 habitants du territoire se sont dotées d'une commission intercommunale et commissions communales pour l'accessibilité.

Ces commissions ont pour rôle notamment de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L1112-1 du code des transports.

En parallèle, l'article 27 de la Loi LOM prévoit l'obligation pour toutes les collectivités ayant sur leur territoire au moins un point d'arrêt de transport en commun dit prioritaire, de collecter la donnée du cadre bâti et de la voirie autour des 200 m dudit point d'arrêt.

Le but de la collecte étant d'informer l'utilisateur, les élus du réseau CCA-CIA regroupant, la CAPB et les 15 communes de plus de 5000 habitants, ont posé la nécessité d'utiliser un outil numérique commun à tout le territoire et accessible à tous.

Sur proposition des services, le choix des élus du réseau CCA-CIA s'est porté sur l'application Grall produite par la société GLORYTECH qui permet d'offrir à l'utilisateur un service d'informations géolocalisées. Ce choix a été motivé entre autres pour les raisons suivantes :

- L'application a fait l'objet durant 3 ans d'une expérimentation dans le cadre d'un partenariat CEREMA, Glorytech, CAPB. Le travail mené a permis à la société Glorytech d'obtenir une conformité totale au Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité répondant ainsi pleinement aux attentes des associations de personnes en situation de handicap partie prenante du projet.
- L'application peut être commandée à la voix et ainsi faciliter sa prise en main par l'ensemble des usagers.
- Elle permet la traduction instantanée de tous les contenus texte dans plus de 64 langues dont le basque et le gascon.
- Elle est 100 % gratuite pour l'utilisateur et peut-être utilisée sans obligation de création de compte.
- Glorytech ne stocke, ni ne revend aucune donnée personnelle.
- L'application permet à l'utilisateur d'accéder à de l'information géolocalisée. Son utilisation est multi protocolaire (GPS, Bluetooth, QR-Code, QR-Light, NFC). Elle embarque tous types de contenu (texte, image, vidéo, audio, lien, fichiers).
- La polyvalence de l'application permet de répondre à une multitude de cas d'utilisation possibles par une collectivités (informer, alerter, animer...) en intérieur de bâtiment comme en extérieur.
- Le maître d'ouvrage est totalement autonome pour créer le point d'information Grall et son contenu.
- La société Glorytech ambitionne un développement mondial.
- La société Glorytech compense l'impact carbone de sa solution par la plantation d'arbres pour chaque point d'information créé.

Les élus du réseau CCA-CIA soucieux de minimiser au maximum l'impact budgétaire de la mise en place d'un nouveau service, ont souhaité que soit étudiée une solution de mutualisation de l'abonnement GRALL.

Après étude, dans un souci de rationalisation, de bonne organisation des services et de solidarité, les élus du réseau CCA / CIA ont souhaité que les modalités d'acquisition et de mise à disposition du service GRALL s'établissent selon les principes suivants :

- La Communauté d'Agglomération acquiert le service GRALL et le met à disposition des communes du territoire ;
- Les frais annuels d'abonnement liés à l'utilisation du service GRALL sont répartis entre la Communauté d'Agglomération et les 15 communes de plus de 5 000 habitants (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Ciboure, Cambo-les-Bains, Hasparren, Hendaye, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne et Ustaritz), les 143 autres communes de moins de 5000 habitants pouvant disposer gratuitement de ce service.

Pour information, pour l'année 2025 la tranche d'abonnement souscrite représenterait un montant estimé à 19 000 € HT.

La répartition CAPB / Communes se fait selon le principe suivant

- Valeur de l'abonnement annuel estimé à 19 000 € HT
- Déduction quote-part fixe CAPB estimée à -13 000 € HT
- Soit un reste à répartir de 6 000 € HT, réparti à 70 % pour la CAPB et 30 % pour les communes de plus de 5000 habitants.

Au final, le prévisionnel serait le suivant :

- 17 200 € HT pour la CAPB,
- 1 800 € HT pour les communes de plus de 5000 habitants,
- Gratuit pour les communes de moins de 5000 habitants.

La convention, dont le modèle est ci-annexé, fixe les modalités applicables, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la mise à disposition du service GRALL au profit de la commune.

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités d'orientation, en particulier son article 27 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2143-3, L. 5216-5 et L. 5211-10 ;

Vu l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque ;

Vu la délibération du conseil permanent de la CAPB du 22 octobre 2024 approuvant la mise à disposition pour les communes membres du service Grall ;

Le Conseil municipal est invité à :

- **Approuver les termes** de la convention ci-annexée, relative à la mise à disposition du service GRALL acquis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- **Autoriser le Maire** ou son représentant à la signer chaque fois que nécessaire, ainsi que tout acte afférent.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 02/02/2026

Mise en ligne sur le site internet le 02/02/2026

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 28 janvier 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVE



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE
DU 27 JANVIER 2026

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 22 janvier 2026, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, M. MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M. SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. DOUSSEN (pouvoir à Mme LARROUDÉ).

Absent(s) : Mme LASSALLE

6/ n°26_01_27_6 : Adhésion au service commun mutualisé de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour l'accompagnement à la mise à jour de l'adressage et signature de la convention *Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public*

Rapporteur : Monsieur le Maire

Préambule et contexte

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS) reconnaît la compétence des communes en matière d'adresse. Elle les oblige à dénommer les voies publiques comme privées ouvertes à la circulation, et à les numérotter. Cet adressage est défini au format standardisé Base Adresse Solace (BAL). La BAL de chaque commune vient alimenter la Base Adresse Nationale.

La définition et la tenue à jour de l'adressage est un enjeu majeur pour la bonne conduite des services et politiques publiques, mais également pour le quotidien des citoyens et entreprises du territoire. La BAN, base de référence en Open Data, a vocation à être utilisée par tous les utilisateurs d'adresse : secours, La Poste, organismes publics et entreprises privées, etc. En tenant à jour les adresses sur cette base unique de référence, l'objectif est de contribuer à la transparence et à la simplification des actes administratifs.

Consciente des enjeux de l'adressage, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé d'apporter son soutien aux Communes de son territoire, au travers d'un appui méthodologique et technique sur cette compétence communale.

En particulier, la Communauté d'Agglomération Pays Basque accompagne les communes qui l'ont souhaité dans l'élaboration et la diffusion de leur adresse au format Base Adresse Locale sur la Base Adresse Nationale.

Une grande majorité des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération a souhaité bénéficier de cet accompagnement. Au terme du chantier plus ou moins vaste et complexe au regard de l'historique de l'adressage et la taille de la commune, un premier adressage a été défini et diffusé.

La commune de Villefranque a diffusé ses adresses sur la BAN le 25 juin 2021.

Or l'adressage évoluant au fil des nouvelles constructions de voies et bâtis, une mise à jour rigoureuse et continue de l'adressage doit être conduite par la Commune, autorité compétente.

Afin d'accompagner les Communes dans le suivi et l'actualisation des adresses, la Communauté d'Agglomération propose la création d'un service commune de mise à jour de l'adressage.

Ce service passe par la mise à disposition d'un outil financé et développé par le service Information Territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et la mutualisation d'un agent dédié à l'accompagnement à l'adressage au travers d'un appui technique et méthodologique. La création de la mise à jour sur l'outil et sa diffusion seront assurées par un agent communal formé et accompagné.

Les missions du service commun de Mise à jour de l'adressage :

Le service commun de mise à jour de l'adressage assure en continu l'accompagnement des Communes à l'adressage par un appui méthodologique et technique comprenant :

- **Expertise méthodologique :**

- Tenue à jour de la doctrine d'adressage établie ces dernières années et appliquée de manière harmonisée pour l'ensemble des Communes accompagnées pour la création de la première version de l'adressage ; tenue à jour du guide méthodologique diffusé aux communes accompagnées au travers de la présente convention ; explicitation des règles et accompagnement sur l'usage des trois langues du territoire (français, basque, gascon) ;
- veille nationale : suivi actif de l'évolution juridique et technique de l'adressage, position interlocuteur privilégié et reconnu par les différents acteurs nationaux ; participation aux réseaux techniques sur l'adressage avec les autres collectivités accompagnant les Communes (retours d'expérience, bonnes pratiques, sollicitation d'experts)

- **Expertise technique :**

- Garantie du bon fonctionnement de l'outil de mise à jour et du processus de diffusion sur la Base Adresse Nationale au travers de l'API de dépôt

- Évolution technique de l'outil en fonction des besoins,
 - Dans la limite des possibilités techniques, contractuelles et financières, travail à l'interopérabilité de l'outil de mise à jour de l'adressage mis à disposition par la Communauté d'Agglomération avec les autres logiciels et outils utilisés par la Communes reliés à la thématique de l'adressage (gestion des permis de construire notamment)
- **Formation des Communes et administration des comptes d'utilisateurs de l'outil** (en continu et tenant compte des rotations de personnel dans les Communes)
 - **Assistance technique et méthodologique en continu** suite à la formation (système d'aide continu sur sollicitation des Communes, création et enrichissement de guides, tutoriels, FAQ)
 - **Coordination de projet entre les acteurs de l'adressage** (SDIS, DGFIP, Fibre64, service linguistique CAPB, utilisateurs de l'adresse en interne CAPB (collecte déchets, fiscalité, eau, ADS), Communes entre elles pour l'harmonisation des voies intercommunales ou limitrophes)

Le pilotage du service commun reste du ressort du chef du service Information Territoriale en charge du projet adressage. Les Communes sont les acteurs de la mise à jour, dans l'exercice de leur compétence.

Profitant de la prise en charge de l'administration des comptes utilisateurs et de formations à l'outil de mise à jour par l'agent mutualisé, la CAPB mettra à disposition gratuitement, pour les Communes adhérentes, son outil standard de consultation du socle des données SIG communautaires, ainsi que des référentiels génériques (photos aériennes et satellites, fonds de plan, cadastre parcellaire).

Toute formation, accompagnement plus spécifique, édition ou intégration de données communales ne pourront être exercées ni par cet agent mutualisé. Ces prestations pourront être fournies dans un futur service commun SIG plus global dont les contours restent à définir dans le cadre du schéma directeur de mutualisation.

L'adhésion par conventionnement à partir du 1^{er} janvier 2023

L'adhésion au service commun de mise à jour de l'adressage est payante pour les Communes à compter du 1er janvier 2023.

Un conventionnement est nécessaire pour acter de l'engagement mutuel de la Commune et de la Communauté d'Agglomération dans la tenue à jour de l'adressage.

La durée de la convention est indéterminée et peut être modifiée par voie d'avenant après validation de chaque partie. Chaque partie dispose du droit de résilier unilatéralement le contrat.

L'adhésion peut intervenir à tout moment à la demande de la Commune. La cotisation est annuelle et revue chaque année en fonction des évolutions des chiffres de population de la Commune en cas de changement de tranche.

Concernant les 12 communes du Pôle Sud Pays Basque qui bénéficient à ce jour d'un outil de mise à jour d'adressage compris dans leur service commun mutualisé SIG, la tarification tient

compte de cette spécificité et est adaptée en conséquence. Elle ne comprend que l'aide méthodologique et la coordination de projet.

Groupe	Nbre habitants	Nbre Communes	Nombre Communes hors Pole Sud Pays Basque	Nombre Communes Pole Sud Pays Basque	Cout unitaire annuel 100% prestation hors Pole Sud Pays Basque	Cout unitaire annuel Pole Sud Pays Basque
C 1	10 000 à 60 000	6	3	3	1 400 €	350 €
C 2	5 000 à 9 999	9	7	2	900 €	225 €
C 3	2 000 à 4 999	15	11	4	750 €	188 €
C 4	500 à 1 999	39	36	3	500 €	125 €
C 5	200 à 499	51	51		175 €	
C 6	0 à 199	38	38		75 €	
TOTAL		158	146	12		

(La population prise en compte est la population dite *municipale*).

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS) reconnaissant pour toutes les communes, quelle que soit leur taille, la compétence en matière d'adresse et l'obligation de dénommer les lieux-dits et voies publiques comme privées ouvertes à la circulation, et de leur numérotation ;

Vu l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration faisant des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions une donnée de référence mises à disposition par les communes ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique identifiant la Base Adresse Nationale comme une des 9 données de référence de la République, en licence ouverte depuis le 1^{er} janvier 2020 et fléchée comme étant la base de référence des utilisateurs de l'adresse dans la loi 3DS sus nommée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 qui dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs Communes membres peuvent se doter de services communs ;

Vu la délibération OJ 39 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2022 portant création d'un service commun mutualisé d'accompagnement à la mise à jour de l'adressage et votée à l'unanimité ;

Vu la convention ci-annexée, à signer avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque en vue d'adhérer au service commun mutualisé de mise à jour de l'adressage.

Le Conseil municipal est invité à :

- **Approuver l'adhésion** au service commun mutualisé de mise à jour de l'adressage selon les termes de la convention ci-annexée, prévoyant la mise à disposition d'un outil numérique communautaire, et la mutualisation d'un agent chargé de l'appui technique, méthodologique et de coordination, moyennant un coût annuel de 750 €.
- **Autoriser Monsieur le Maire** ou son représentant à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 02/02/2026

Mise en ligne sur le site internet le 02/02/2026

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque le 26 Janvier 2026

Le Maire,



Marc SAINT-ESTÈVE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE
DU 27 JANVIER 2026

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 22 janvier 2026, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, M. MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M. SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. DOUSSEN (pouvoir à Mme LARROUDÉ).

Absent(s) : Mme LASSALLE

**7/ n°26_01_27_7 : Régularisation foncière chemin Hargin Karrika – indivision
LETOILE/FAGUIER** *Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public*

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 31 mai 2022, le Conseil Municipal avait décidé la régularisation des opérations de voirie réalisées dans les années 80, et ayant fait l'objet d'une enquête publique en 1988 sur les chemins Hargin Karrika et Biçarbelsenea.

L'acquisition de ces terrains ayant servi à la réalisation de ces opérations, et évalués à 1€ du m², n'avaient alors pas donné lieu à la signature d'actes authentiques.

A la suite d'une réunion publique d'information organisée le 20 juillet 2021, la démarche de régularisation foncière a été engagée auprès de l'ensemble des propriétaires concernés.

Cependant, un oubli s'était glissé dans la liste des régularisations concernant l'indivision LETOILE / FAGUIER.

En plus de l'acquisition de 63 ca sur la parcelle AK 395 leur appartenant, il convenait également que la commune leur cède 15 ca de la parcelle communale cadastrée AK 334, sise chemin Hargin Karrika.

En complément de la délibération du 31 mai 2022, et afin de permettre l'aboutissement des procédures de régularisation des opérations foncières, le Conseil Municipal décide :

- **La régularisation** des opérations de voirie réalisées chemin Hargin Karrika au droit de la parcelle appartenant à M LETOILE et Mme FAGUIER,
 - o par la cession d'une portion de terrain d'une superficie d'environ 15 ca issue de la parcelle AK 334, au prix de 1 € le m².
- **De charger M le Maire** de procéder à toutes les formalités nécessaires à ces opérations, et notamment de mettre à jour le plan et le tableau de classement des voiries communales.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 02/02/2026

Mise en ligne sur le site internet le 02/02/2026

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 28 janvier 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE
DU 27 JANVIER 2026

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 22 janvier 2026, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, M. MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M. SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. DOUSSEN (pouvoir à Mme LARROUDÉ).

Absent(s) : Mme LASSALLE

8/ n°26_01_27_8 : Signature d'une convention de passage sur un terrain communal avec M DERROS *Nomenclature actes : 3.6 Actes de gestion du domaine privé*

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire expose à l'assemblée que M Thierry DERROS souhaite traverser la parcelle communale cadastrée section AC n° 346 avec les engins agricoles lui appartenant, afin d'accéder les parcelles cadastrées AC 5, 23, 24, 26, 27, 442, 448, 450, 452, 492, 628 appartenant à Mme DERROS Madeleine née ROBERT.

La commune pourrait lui accorder ce droit de passage à titre gratuit, pour une durée indéterminée.

Ce droit de passage s'exercerait sur la portion de voie telle que délimitée, de la parcelle communale cadastrée AC 346, conformément au plan et au projet de convention ci-joints.

Ce droit de passage consenti à M DERROS serait strictement personnel, et uniquement à usage de circulation en vue d'accéder aux terrains listés précédemment.

Après avoir entendu M le Maire dans ses explications complémentaires, le Conseil Municipal décide :

- **D'accorder** un droit de passage à titre gratuit et pour une durée indéterminée, à M DERROS Thierry sur la partie de la parcelle AC 346 telle que matérialisée sur le plan joint ;
- **Autorise** M le Maire à signer la convention jointe, et à procéder à toutes les formalités nécessaires.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 02/01/2026

Mise en ligne sur le site internet le 02/02/2026

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 28 janvier 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN





CONVENTION DE PASSAGE

ENTRE,

D'une part,

La Commune de VILLEFRANQUE (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Marc SAINT-ESTEVEN, Maire de la commune de Villefranque, habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020

Ci-après désignée le "PROPRIETAIRE",

Et

Et, d'autre part

M Thierry DERROS, *profession, date et lieu de naissance, adresse*

ci-après désignée le "BENEFICIAIRE",

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSÉ

Monsieur Thierry DERROS souhaite traverser la parcelle communale cadastrée AC 346 avec ses engins agricoles, afin de rejoindre les parcelles AC 5, 23, 24, 26, 27, 442, 448, 450, 452, 492 et 628 appartenant à sa mère, Mme DERROS Madeleine, née ROBERT.

CONVENTIONS

Par les présentes, le PROPRIETAIRE consent à M Thierry DERROS un droit de passage sur la parcelle communale cadastrée AC 346 aux conditions suivantes :

Article 1 – Droit personnel

Le présent droit de passage est un droit strictement personnel consenti à M Thierry DERROS uniquement pour un passage avec des engins agricoles, afin d'accéder aux parcelles mentionnées ci-dessus.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée qui commence à courir le 1^{er} février 2026.

M DERROS peut y mettre fin à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Article 3 – Droit de passage

Le droit de passage s'exercera sur la partie matérialisée sur le plan joint, correspondant à une voie d'accès non aménagée située sur le haut de la parcelle communale AC 346.

M DERROS bénéficiera du droit de passage à ses risques et périls, sans recours contre la commune pour quelque cause que ce soit.

Article 4 – Dégradations

Le BENEFICIAIRE est responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées lors de l'utilisation du droit consenti.

S'il survenait des dégradations lors de l'utilisation de ce passage, tous frais de remise en état du terrain seraient à la charge de M DERROS.

Article 5 – Dispositions financières

Le droit de passage est accordé à titre gratuit.

Fait en 2 exemplaires

A Villefranque le ..

Le Maire,

Le BÉNÉFICIAIRE

Marc SAINT-ESTEVEN

Thierry DERROS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE DU 27 JANVIER 2026

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 22 janvier 2026, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, M. MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M. SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. DOUSSEN (pouvoir à Mme LARROUDÉ).

Absent(s) : Mme LASSALLE

9/ n°26_01_27_9 : Modalités de la concertation – Zones d'accélération des énergies renouvelables <i>Nomenclature actes : 8.8 Environnement</i>

Rapporteur : Nicole CABANE

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes étaient invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable avant la fin de l'année 2023.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

La loi du 10 mars 2023 prévoit une concertation avec les habitants mais ne précise pas les modalités de cette dernière. Néanmoins, une information sur le site internet de la commune et la mise à disposition d'un registre peuvent être envisagés.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelables.

LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

Informier le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER).

Présenter le choix du zonage envisagé pour l'accueil de projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

La Commission Environnement, réunie le 10 décembre 2025 a émis des propositions qui ont été traduites sur le portail cartographique mis à disposition par l'Etat.

Les propositions de ZAER sont au nombre de 4 :

- GÉOTHERMIE : cette énergie pourrait être considérée à l'échelle de la totalité de la commune
- SOLAIRE THERMIQUE EN TOITURE : cette énergie pourrait être considérée à l'échelle de la totalité de la commune
- SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE : cette énergie pourrait être considérée à l'échelle de la totalité de la commune
- HYDROÉLECTRICITÉ : cette énergie pourrait être proposée tout au long de la Nive

LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Publication de la présente délibération sur le site de la mairie.

La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme. Elle se déroulera du **16 février 2026 au 2 mars 2026** soit pendant une durée de 15 jours.

Un registre de concertation sera mis à la disposition du public pendant la durée de la concertation aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques sur le sujet.

Les contributions des citoyens pourront être reçues à l'adresse mail suivante : accueil@villefranque.fr et par voie postale à MAIRIE DE VILLEFRANQUE, 65 Route de Saint-Pierre d'Irube, 64990 VILLEFRANQUE.

Pendant la durée de la consultation sera mis à disposition du public un dossier présentant les différentes zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus ;
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;
- **De délibérer et de définir**, après avoir tiré le bilan de la concertation, les « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 04.01.2026
Mise en ligne sur le site internet le 02.02.2026

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 28 janvier 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN

